

N° 212

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer la date limite du 1^{er} juillet 1973 jusqu'à laquelle est admise une demande de révision du taux d'incapacité de travail pour les personnes dépendant du régime de protection sociale agricole.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Léandre LÉTOQUART

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létoucart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 25 octobre 1972 n° 72-965 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le régime agricole a supprimé le délai de trois ans, à compter de la décision attributive de rente, pendant lequel était admise une demande de révision en cas d'aggravation du taux d'incapacité de travail des personnes concernées.

Cependant, cette loi ne s'applique pas dans le cas des personnes pour lesquelles l'attribution de rente est antérieure au 1^{er} juillet 1973, créant ainsi une discrimination aussi injuste que dramatique.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Au début du premier alinéa de l'article 1179 du Code rural, les mots : « avant le 1^{er} juillet 1973 » sont supprimés.

L'augmentation des dépenses résultant de l'application de cette mesure sera compensée par une majoration à due concurrence portant pour moitié sur une majoration des cotisations versées à l'A.M.E.X.A par les chefs des exploitations agricoles ayant un revenu cadastral supérieur à 5.760 F et sur une majoration de la surtaxe frappant les importations d'alcool prévue à l'article 386 du Code général des impôts.